

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 1471

présenté par

M. Robiliard, Mme Michèle Delaunay, Mme Bouziane-Laroussi, M. Gille, Mme Le Houerou,  
Mme Carrey-Conte, M. Aviragnet, M. Jean-Louis Dumont et Mme Biémouret

**ARTICLE 23**

À l'alinéa 2, après le mot :

« obligatoire »,

insérer les mots :

« s'il en a une ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent article a pour objectif que le patient, au moment de sa sortie de l'hôpital, reçoive un document l'informant du coût de son hospitalisation, de la part couverte par l'assurance maladie obligatoire, de celle couverte par son organisme complémentaire, et de la part restant à sa charge.

Cet article n'envisage pas le cas où le patient ne dispose pas de complémentaire santé.

D'où la précision apportée par l'amendement.